

L'information du justiciable quant aux voies de recours, composante essentielle du droit d'accès au juge

(obs. sous Cour const. (b.), arrêt n° 23/2022, 10 février 2022)*

PAR

Antoine GILLET

*Assistant à l'Université catholique de Louvain et à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau du Brabant wallon*

Résumé

Le devoir d'information quant aux voies de recours ouvertes à un justiciable contre une décision qui le concerne, soutien nécessaire de son droit d'accès au juge, paraît aujourd'hui largement consacré par la Cour constitutionnelle belge. Les lignes qui suivent ont vocation à retracer l'évolution, impulsée par la Cour européenne des droits de l'homme, qui a mené à cette consécration.

Abstract

The duty to provide information on the remedies available to a person against a decision that concerns them, which is a necessary support for their right of access to the courts, now seems to have been widely accepted by the Belgian Constitutional Court. In this paper, we analyze the evolution initiated by the European Court of Human Rights which led to this consecration.

* La présente contribution a été rédigée antérieurement à l'adoption, par le législateur belge, d'une loi ayant vocation à tirer les enseignements de l'arrêt commenté à partir du 1^{er} janvier 2023 (voy. *infra*, n° 17). Le commentaire fait donc référence aux dispositions légales belges dans leur version telle qu'applicable avant l'entrée en vigueur de cette loi. Pour un examen du dispositif mis en place par le législateur, voy. A. GILLET, «L'information sur les voies de recours: le législateur intervient», *J.T.*, 2023, pp. 93 à 98.

Introduction

1. Le droit d'accès au juge. L'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne proclame pas, en tant que tel, le droit d'accès au juge¹. Celui-ci constitue néanmoins une composante du droit au procès équitable², d'une prégnance telle que la Cour constitutionnelle l'a érigé en principe général de droit, devant être garanti dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne³. Loin d'avoir pour seule conséquence l'interdiction, dans le chef de l'État, d'entraver de manière active l'accès au tribunal, «il emporte également des obligations positives à l'effet de faciliter, le cas échéant, l'accès à la justice»⁴.

Au rang de ces obligations, l'indication au justiciable, dans l'acte portant communication d'une décision de justice, des voies de recours qui s'offrent à lui et de leurs modalités⁵, soutien nécessaire du droit d'accès au juge, a récemment fait l'objet d'impressionnants développements, à la faveur, notamment, d'un retentissant arrêt prononcé par la Cour constitutionnelle le 10 février 2022⁶ (III). Celui-ci marque l'aboutissement d'une évolution impulsée par la Cour

¹ Voy. Cour eur. dr. h., arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, § 28: l'article 6.1 de la Convention «énonce des droits distincts mais dérivant de la même idée fondamentale et qui, réunis, constituent un droit unique dont il ne donne pas la définition précise».

² *Ibid.*, § 36: «Il ne s'agit pas là d'une interprétation extensive de nature à imposer aux États contractants de nouvelles obligations: elle se fonde sur les termes mêmes de la première phrase de l'article 6.1, lue dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de la Convention, ainsi que de principes généraux de droit».

³ Voy. notamment Cour const., arrêt n° 48/2015, 30 avril 2015, B.18.1; Cour const., arrêt n° 152/2015, 29 octobre 2015, B.13.4.

⁴ J. VELU et R. ERGEC, v° «Convention européenne des droits de l'homme», coll. Répertoire pratique du droit belge, 2^e éd., Bruylant, Bruxelles, 2014, n° 458.

⁵ Il est admis que l'introduction d'un recours soit subordonnée au respect de certaines formalités ou délais, lesquels participent de la bonne administration de la justice et du respect du principe de la sécurité juridique (Cour eur. dr. h., arrêt *Cañete de Goñi c. Espagne*, 15 octobre 2002, § 36). Cela étant, cette réglementation, par essence ou à travers l'application qui en est faite, ne peut avoir pour conséquence d'empêcher le justiciable d'exercer une voie de recours disponible (Cour eur. dr. h., arrêt *Zvolský et Zvolská c. République tchèque*, 12 novembre 2002, § 51), l'équilibre devant être trouvé, dans l'application des règles de procédure, entre un excès de formalisme portant atteinte à l'équité de procédure et une souplesse excessive aboutissant à supprimer les conditions de procédure établies par les lois (Cour eur. dr. h., arrêt *Hasan Tunç e.a. c. Turquie*, 31 janvier 2017, §§ 32 et 33).

⁶ Cour const., arrêt n° 23/2022, 10 février 2022, *R.A.B.G.*, 2022, p. 381; *R.W.*, 2022, p. 1541 (somm.), note A. HENDRICKX, «Informatie over de rechtsmiddelen in de betekening: het Grondwettelijk Hof zet de wetgever aan het werk»; *R.D.J.P.*, 2022, p. 67; *C.R.A.*, 2022, p. 43.



européenne des droits de l'homme, jalonnée d'étapes ayant charrié leur lot d'incertitudes (II), et ayant conduit le législateur à tenter d'élaborer un régime uniforme (Conclusion), reléguant ainsi au passé l'hétérogénéité caractérisant jusqu'ores la réglementation, en droit positif belge, relative à la communication des décisions de justice (I).

I. Le contexte législatif et jurisprudentiel belge

2. Principe : la signification fait courir les délais de recours. Aux termes de l'article 57 du Code judiciaire, les délais pour introduire un appel, une opposition ou un pourvoi en cassation contre une décision de justice commencent à courir avec la signification de ladite décision, réalisée au moyen d'un exploit d'huissier devant contenir les mentions figurant à l'article 43 du Code judiciaire, au nombre desquelles on cherchait en vain l'existence éventuelle d'une voie de recours, et, *a fortiori*, ses modalités.

3. Exceptions textuelles. Le texte réserve néanmoins les hypothèses dans lesquelles la loi «en dispose autrement». Et de fait, le Code judiciaire comporte certaines dispositions éparées⁷ prévoyant que les délais de recours prennent leur cours, non à partir de la signification de la décision concernée, mais bien à partir de sa notification par pli judiciaire, laquelle, réglementée par l'article 46 du Code judiciaire, ne devait, en règle (voy. toutefois *infra*, n° 7) comporter aucune mention particulière.

4. Exceptions implicites. À côté de ces hypothèses, ne suscitant guère la discussion dès lors que l'effet de la notification ressort expressément de la lettre de la loi, la Cour de cassation estime, de longue date, que l'article 57 «ne requiert pas que la disposition dérogatoire dont il réserve l'application soit expresse ; il suffit que la dérogation puisse se déduire des dispositions légales applicables à la procédure en cours»⁸.

⁷ Les plus saillantes d'entre elles sont sans doute les articles 1048, 1051 et 1073, qui, par renvoi aux alinéas 2 et 3 de l'article 792 du même Code, prévoient que, dans les matières énumérées à l'article 704, § 2, et en matière d'adoption, le délai de recours concerné commence à courir à partir de la notification par pli judiciaire. D'autres exemples peuvent encore être trouvés aux articles 689, 838, 1031, 1249/2, § 2, 1253*quater* ou 1675/16*ter* du même Code.

⁸ Voy. les références citées par A. HENKES, concl. précédant Cass., 29 janvier 2016, *J.T.*, 2016, p. 530, note 9 ; en ce qui concerne le délai de pourvoi : Cass., 6 janvier 1989, *Pas.*, 1989, I, n° 263 ; Cass., 24 avril 1989, *Pas.*, 1989, I, n° 481 ; Cass., 12 février 1990, *Pas.*, 1990, I, n° 362 ; Cass., 26 mai 1994, *Pas.*, 1994, I, n° 266 ; Cass., 3 septembre 1999, *Pas.*, 1999, I, n° 439 ; Cass., 12 février 2001, *Pas.*, 2001, n° 83 ; Cass., 28 février 2002, *Pas.*, 2002, n° 146, avec concl. en substance de l'av. gén. M. BRESSELEERS ;



Sous l'empire de la loi sur les faillites, elle a ainsi décelé dans ses travaux préparatoires une volonté, dans le chef du législateur, d'opter pour une procédure rapide et peu onéreuse, dont elle a déduit en marge de tout texte exprès que la notification d'une décision déclarant un failli inexcusable déclenche le délai d'opposition à ce jugement⁹. De la même manière, avant l'ajout, à l'article 1675/16, dernier alinéa, du Code judiciaire, de la précision que la notification vaut signification¹⁰, elle avait considéré qu'il « découle du rapprochement des articles 1675/9, § 1^{er}, 1675/14, § 2, et 1675/16, tels que rédigés avant la loi du 13 décembre 2005, et de leur objectif qui est d'accélérer la procédure et d'en limiter les frais, que la notification aux parties d'un jugement rendu en matière de règlement collectif de dettes, fait courir le délai d'appel »¹¹; elle tenait encore un raisonnement identique à l'endroit des procédures de répartition¹².

Certains auteurs dénonçaient cette jurisprudence avec véhémence, considérant à juste titre qu'elle portait une sévère atteinte à la sécurité juridique et violait l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. À leur sens, cette disposition impliquait nécessairement qu'une notification ne puisse donner cours à un délai de recours qu'à la double condition que la loi ait prévu pareil mode de communication et lui confère expressément pareil effet¹³. Ceci ne conduisit jamais la Cour de cassation à opérer un revirement de jurisprudence. Elle en tempéra

←
Cass., 10 mars 2003, *Pas.*, 2003, n° 161; Cass., 22 mars 2004, *Pas.*, 2004, n° 162. En ce qui concerne le délai d'appel: Cass., 5 mai 2006, *Pas.*, 2006, n° 258; Cass., 1^{er} février 2007, *Pas.*, 2007, n° 60, concl. av. gén. P. DE KOSTER; Cass., 27 novembre 2014, *Pas.*, 2014, n° 733, concl. M.P.

⁹ I. VEROUGSTRAETE, *Manuel de la continuité des entreprises et de la faillite*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 770, n° 3.12.1.21; Cass., 29 janvier 2016, *J.T.*, 2016, p. 529, concl. prem. av. gén. A. HENKES.

¹⁰ Depuis la loi du 5 mai 2019, cette mention se retrouve à l'article 1675/16^{ter}, alinéa 5, du Code judiciaire. Le quatrième alinéa de la disposition précise également que l'appel des décisions est formé dans le mois de leur notification.

¹¹ Cass., 1^{er} février 2007, *J.L.M.B.*, 2007, p. 822.

¹² Voy., en matière d'ordre, Cass., 26 mai 1994, *J.T.*, 1995, p. 5; Cass., 26 mai 1994, *J.T.*, 1995, p. 5; et en matière de contribution, Cass., 5 mai 2006, *Pas.*, 2006, p. 1076.

¹³ G. CLOSSET-MARCHAL et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *Les voies de recours en droit judiciaire privé*, Bruylant, Bruxelles, 2009, p. 37, n° 52. Voy., dans le même sens, B. BIÉMAR, « La notification de la décision entraîne la prise de cours du délai de recours en matière d'administration provisoire », obs. sous Cass., 27 novembre 2014, *J.T.*, 2015, p. 326; C. DE BOE, « Les délais de recours à l'encontre d'un jugement ordonnant une délégation de sommes ont pour point de départ la notification par pli judiciaire de cette décision », obs. sous J.P. Fontaine-L'Évêque, 8 janvier 2009, *J.J.P.*, 2010, pp. 98 et 99, n° 6; G. CLOSSET-MARCHAL, « La notification des décisions de justice comme point de départ des délais de recours », obs. sous Cour const., 8 mai 2008, *J.T.*, 2009, p. 10.

toutefois drastiquement les effets pervers qu'il lui était reproché d'entraîner (*infra*, n° 11).

5. Seules les notifications par pli judiciaire donnent cours aux délais de recours. À tout le moins pouvait-on déjà trouver quelque apaisement dans ce que les seules notifications apéritrices de délais de recours sont des notifications adressées par pli judiciaire¹⁴, ainsi que la Cour constitutionnelle l'a confirmé sans équivoque.

Examinant la constitutionnalité de l'article 1253^{quater} du Code judiciaire, tel qu'applicable avant la modification opérée par une loi du 19 mars 2010¹⁵, la juridiction constitutionnelle considéra en effet que si le choix du pli simple pour la communication d'une décision peut se justifier par «le souci de réduire les frais de la procédure ou d'accélérer l'exécution de la décision»¹⁶, ceci ne justifie aucunement que «le débiteur, confronté à une décision contre laquelle un recours lui est ouvert, puisse être privé de ce recours ou voie son exercice limité lorsque la décision lui est communiquée par un simple pli dont l'acheminement ne fait pas l'objet de garanties particulières et lorsque, de surcroît, le délai de recours a, comme en l'espèce, commencé à courir dès l'expédition du pli»¹⁷.

¹⁴ Sous réserve des hypothèses dans lesquelles la procédure est informatisée. Tel est notamment le cas, sauf lorsque la loi continue à prescrire la notification par pli judiciaire, en matière d'insolvabilité (voy. C. ALTER et Z. PLETINCKX, v° «Insolvabilité des entreprises», coll. Répertoire pratique du droit belge, Larcier, Bruxelles, 2019, pp. 49 à 58, n° 25 à 37, et pp. 71 à 73, n° 52) ou encore en matière de protection des incapables majeurs (voy. P. MARCHAL, «Les personnes majeures protégées», *Rép. not.*, t. I, Les personnes, liv. 8, Larcier, Bruxelles, 2021, n° 83 à 86).

¹⁵ Jusqu'à l'adoption de la loi du 19 mars 2010 visant à promouvoir une objectivation du calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants, cette disposition prévoyait que l'ordonnance rendue sur les demandes visées aux articles 214, 215, 216, 221, 223, 1420, 1421, 1426, 1442, 1463 et 1469 du Code civil pouvait être frappée d'un recours dans le mois de sa notification (*litterae* b, c et d), sans préciser que cette dernière dût intervenir par pli judiciaire. La Cour de cassation avait par ailleurs considéré que, s'agissant d'une procédure introduite sur requête contradictoire, les articles 1034^{bis} à 1034^{sexies} sont d'application, à l'exclusion de l'article 1030, de telle sorte que rien n'imposait une notification par pli judiciaire (Cass., 23 septembre 1996, *R. W.*, 1996-1997, p. 364, note S. MOSSELMANS).

¹⁶ Cour const., arrêt n° 76/2008, 8 mai 2008, B.6.

¹⁷ *Ibid.*, B.8. On relève qu'en revanche, le pli judiciaire offre à son destinataire, aux yeux de la Cour constitutionnelle (alors Cour d'arbitrage), «des garanties suffisantes pour prendre connaissance, à bref délai et sans efforts démesurés, des pièces qui lui sont adressées, si elles ne lui sont pas remises personnellement», de telle sorte que la réglementation n'est, «en soi, pas discriminatoire par rapport à celle qui s'applique au destinataire d'une signification par exploit d'huissier» (Cour arb., arrêt n° 142/2002, 9 octobre 2002, B.5.1). Dans le même sens, voy. Cour arb., arrêt n° 118/2004, 30 juin 2004, où la Cour retient que l'article 203^{ter} du Code civil, interprété comme



Depuis sa modification par la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, l'article 792 prévoit, du reste, expressément, sur la suggestion du Conseil d'État¹⁸, que la notification par pli simple ne fait pas courir de délai.

6. Toutes les notifications par pli judiciaire donnent-elles cours aux délais de recours? Restait, en revanche, incertaine la question de savoir s'il fallait considérer que chaque notification par pli judiciaire prévue par la loi avait cet effet. Pour le premier avocat général André Henkes, «[c]e n'est pas une certitude, quand bien même la Cour, dans l'arrêt du 22 mars 2004, [...] énonce qu'«en instituant la notification par pli judiciaire, le législateur a expressément choisi une procédure rapide et peu onéreuse»¹⁹.

7. Mention des voies de recours dans l'acte de communication. Au rang des dispositions prévoyant la prise de cours des délais de recours à compter de la notification par pli judiciaire d'une décision, évoquées ci-avant (*supra*, n° 3), l'article 792 du Code judiciaire prévoyait, en son alinéa 3, que la notification fasse mention, à peine de nullité, des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits, ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître. De manière comparable, l'article 1249/2, § 2, du Code prévoit, en matière de protection des incapables majeurs, que le greffier avise les parties, au moment de la notification de la décision, de ce qu'elle fait courir le délai de recours.

D'autres dispositions éparées imposent que les voies de recours soient renseignées dans l'acte de signification ou, le cas échéant, de notification d'une

←

retenant la notification par pli judiciaire en guise de mode de communication de la décision autorisant la délégation de somme, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Voy., enfin, rapprochant les garanties présentées par chacun des modes de communication, C. DE BOE, *op. cit.*, p. 98, n° 5, et la référence citée.

¹⁸ Cet ajout a été suggéré par la section de législation du Conseil d'État. L'exposé des motifs mentionnant qu'«on ne peut oublier que la notification d'un jugement sur la base de l'article 792 du Code judiciaire n'est liée à aucune conséquence juridique. Pour être plus précis, cette notification ne déclenche pas de délai pour exercer un recours», la section de législation a estimé qu'«eu égard à la jurisprudence de la Cour de cassation qui admet que la notification d'une décision peut, dans certains cas, faire courir le délai de recours, même lorsque la loi ne le prévoit pas expressément, il s'impose que cette précision figure dans le dispositif en projet et non uniquement dans le commentaire de l'article».

¹⁹ Concl. précédant Cass., 29 janvier 2016, *J.T.*, 2016, p. 531, n° 13, citant Cass., 22 mars 2004, *Pas*, 2004, n° 162.

décision²⁰. En dehors de ces hypothèses dans lesquelles la loi prévoit expressément la présence de ces mentions, pareille exigence ne peut trouver à s'appliquer – et, partant, leur absence ne peut avoir d'incidence sur la régularité de la notification –, la Cour de cassation s'étant refusée à appliquer par analogie le texte des alinéas 2 et 3 de l'article 792 du Code judiciaire²¹.

8. Constitutionnalité. Interrogée quant à la constitutionnalité de l'article 1675/16 ancien du Code judiciaire, en tant qu'il avait pour conséquence qu'une catégorie de justiciables – les candidats à la procédure de règlement collectif de dettes – ne dispose pas du même avantage que les assurés sociaux, qui ont leur attention attirée, dans la notification qui leur est faite d'un juge-

²⁰ J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, «L'appel du jugement en matière d'indivisibilité et l'équité de la procédure – Quand la Cour constitutionnelle souffle le chaud et le froid», *J.T.*, 2014, p. 795, note 20: «Tel est le cas des articles 792, alinéas 2 et 3, 1048, alinéa 1^{er}, 1051, alinéa 1^{er}, et 1067bis du Code judiciaire, de l'article 8, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux [adde l'article 30, § 2, alinéa 2, prévoyant que le délai d'appel est de quinze jours à dater de cette notification] et, tout récemment, de l'article 406, § 1^{er}, in fine du Code judiciaire en matière de discipline, de l'article 1343, § 2, du Code judiciaire en matière d'injonction de payer ou encore de l'article 14 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social; voy. aussi les articles 13 et 14 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites [remplacés par les articles XX.106 et XX.108 du Code de droit économique]; l'article L.1561/2, 4^o, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation; l'article 2, 4^o, de la loi du 11 août 1994 relative à la publicité de l'administration et l'article 61, § 1^{er}, de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises, coordonné le 30 avril 2007». Voy. encore l'article 61bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

²¹ Voy., à propos de l'ancien article 488bis, c), du Code civil, Cass., 27 novembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 2685, concl. prem. av. gén. Th. WERQUIN; *J.T.*, 2015, p. 325, note B. BIÉMAR, «La notification de la décision entraîne la prise de cours du délai de recours en matière d'administration provisoire», *J.L.M.B.*, 2015, p. 104. Voy. les conclusions de l'avocat général Th. WERQUIN: «si l'on peut déduire du régime d'administration mis en place par l'article 488bis que, même dans le silence de la loi et sans renvoi à l'article 792, la notification que l'article 488bis prévoit expressément fait courir le délai d'appel, l'on ne peut pas pour autant, dans ce même silence, faire application par analogie des causes de nullité qui sanctionnent une notification irrégulière au sens de l'article 792 précité, quand bien même cette interdiction de faire application à la notification, au sens de l'article 488bis, des conditions de validité de la notification prévue par l'article 792, conduit à un affaiblissement de la protection de l'administré et alors que le renforcement de cette dernière est la raison justifiant de retenir, sur la base du régime de l'administration précitée, la notification en lieu et place de la signification que, dans le silence de la loi, le droit commun de l'article 57 du code imposerait pour faire courir le délai d'appel. Ce n'est pas en vertu d'une application analogique de l'article 792 précité que la notification prévue par le régime d'administration précité est retenue comme étant le point de départ de l'appel, mais parce que la Cour considère qu'il y a en dehors de l'énumération faite par cette disposition des cas qui, à l'instar de ce que celle-ci prévoit pour les cas y visés explicitement, sont des dérogations au droit commun de la signification, lesquelles peuvent se déduire des dispositions légales applicables à la procédure en cause».

ment rendu par le tribunal du travail, dans certaines matières, sur les voies de recours et leurs modalités, la Cour constitutionnelle, en 2007, n'y trouva rien à redire, estimant que, « lorsque le législateur a choisi, dans le souci de réduire les frais de la procédure et d'accélérer le déroulement de celle-ci, la notification par pli judiciaire des décisions judiciaires, il lui appartient également d'imposer, s'il l'estime nécessaire, la mention de certaines informations pour leurs destinataires »²².

II. La progressive influence de la jurisprudence strasbourgeoise

9. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme a exercé en la matière une influence considérable, et pour cause, puisque c'est la Belgique qui, à non moins de trois reprises, reçut la fêrule.

La première condamnation fut prononcée sur le recours d'un prévenu qui, non assisté d'un avocat, avait adressé, dès réception de la signification de la décision par défaut portant sa condamnation, un courrier recommandé au Procureur général pour introduire une opposition contre ladite décision, puis avait ensuite réitéré son opposition, tardivement, par déclaration au directeur de l'établissement pénitentiaire où il était incarcéré, après avoir été avisé de ce qu'une opposition ne peut être introduite par courrier recommandé. Cette opposition avait été déclarée irrecevable, la cour d'appel ayant estimé que le prévenu, auquel il incombait de se tenir informé de la marche de la procédure, ne pouvait exciper de la force majeure. La Cour y vit une méconnaissance de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur la considération, notamment, que le requérant n'avait pas été informé, lors de la signification de l'arrêt, des formalités à respecter pour former opposition²³.

²² Cour const., arrêt n° 40/2007, 15 mars 2007, B.6.1. Elle concluait à l'absence de discrimination entre les débiteurs sollicitant le bénéfice du règlement collectif de dettes et les assurés sociaux, considérant que, puisque c'est au seul débiteur qu'il appartient d'entamer la procédure de règlement collectif de dettes, il « peut être présumé connaître le déroulement de la procédure qu'il a lui-même initiée, notamment la possibilité d'appel contre la décision du juge et le délai pour interjeter appel », raison pour laquelle le législateur a pu estimer qu'il n'était pas nécessaire de prévoir, pour cette notification, les mentions obligatoires prévues par l'article 792, alinéa 3, du Code judiciaire (B.8.2).

²³ Cour eur. dr. h., arrêt *Da Luz Dominguez Ferreira c. Belgique*, 24 mai 2007, *J.L.M.B.*, 2009, p. 4, note P. THEVISSSEN, § 58.



Une circulaire du Collège des procureurs généraux fut établie en réaction à cette condamnation, prévoyant qu'un document reprenant la procédure d'opposition serait inséré dans les actes de signification des décisions pénales rendues par défaut²⁴. La législation belge fut également adaptée, cette condamnation ayant justifié²⁵ l'insertion d'un article 187, § 2, dans le Code d'instruction criminelle²⁶.

Pareille condamnation fut une nouvelle fois prononcée, dans une hypothèse semblable où, malgré les dispositions prises par l'État, un prévenu n'avait pas été informé du délai d'opposition ou à tout le moins de la disposition y relative, ce que reconnaissait expressément le gouvernement²⁷.

Une différence notable peut toutefois être relevée : dans la première espèce, la Cour appuie également son arrêt sur la circonstance que le requérant avait «montré sans ambiguïté sa volonté de comparaître et de se défendre»²⁸, droit qu'il n'obtint pas en raison de l'irrecevabilité de son recours. C'est dans ces circonstances que la Cour retint que «le refus par la cour d'appel de Liège de rouvrir une procédure qui s'est déroulée par défaut *en présence d'éléments montrant sans équivoque que l'accusé souhaitait faire valoir son droit de comparaître* a privé le requérant du droit d'accès à un tribunal»²⁹. Dans la seconde espèce,

²⁴ Circulaire n° 5/2008 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à la notification de ses droits à une personne condamnée par défaut détenue ou non au sein du Royaume ou à l'étranger, révisée les 17 septembre 2010, 2 février 2017, 19 octobre 2017 et 23 décembre 2022. Pour Patrick Thevissen, si cette initiative est louable en ce qu'elle permet de mettre la Belgique en conformité avec ses obligations internationales, il n'en reste pas moins qu'au regard du principe de légalité régissant la procédure pénale, la réglementation des modes d'information du justiciable en cas de signification d'une décision rendue par défaut aurait bien plus sa place dans une loi que dans une circulaire, outre qu'elle ne vise que la signification des décisions rendues par défaut (P. THEVISEN, «La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable», obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt *Faniel c. Belgique*, 1^{er} mars 2011, *J.L.M.B.*, 2011, p. 798).

²⁵ Voy. le projet de loi portant des dispositions diverses en matière de Justice (II), Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2008-2009, n° 52-2161/001, p. 21.

²⁶ Alors ainsi libellé : «*Lorsque la signification du jugement n'a pas été faite à sa personne, le prévenu pourra faire opposition, quant aux condamnations pénales, dans les quinze jours qui suivent celui où il aura connu la signification. S'il en a eu connaissance par la signification d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition ou que le délai en cours de quinze jours n'a pas encore expiré au moment de son arrestation à l'étranger, il pourra faire opposition dans les quinze jours qui suivent celui de sa remise ou de sa remise en liberté à l'étranger. S'il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la signification, le prévenu pourra faire opposition jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Il pourra faire opposition, quant aux condamnations civiles, jusqu'à l'exécution du jugement*».

²⁷ Cour eur. dr. h., arrêt *Hakimi c. Belgique*, 29 juin 2010, § 34.

²⁸ *Da Luz Dominguez Ferreira c. Belgique*, préc., § 56.

²⁹ *Ibid.*, § 59. Nous soulignons.



l'arrêt *Hakimi*, la Cour constate la violation de l'article 6 de la Convention sur la seule base de l'absence d'informations quant aux voies de recours, «*indépendamment* de toutes ces considérations»³⁰ propres à l'espèce et relatives à la tentative de recours du requérant.

La Belgique essaya, pour des raisons identiques, une ultime condamnation, portée par un arrêt du 1^{er} mars 2011 à l'occasion duquel la Cour européenne des droits de l'homme précisa que «ce qui importe en matière d'accès à un tribunal, c'est non seulement que les règles concernant, entre autres, les possibilités des voies de recours et les délais soient posées avec clarté, mais qu'elles soient aussi portées à la connaissance des justiciables de la manière la plus explicite possible, afin que ceux-ci puissent en faire usage conformément à la loi»³¹. Cet arrêt portait également la confirmation de ce que la seule absence d'information quant aux voies de recours suffit au constat d'une atteinte au droit d'accès à un tribunal, «puisque, dans cette espèce, le requérant n'avait pas même entrepris de réagir, fût-ce de façon malhabile, pour contester la décision par défaut qui lui était signifiée. [...] L'arrêt [...] finit donc de convaincre que l'attitude de la personne à qui est signifiée une décision pénale rendue par défaut est, en principe, sans incidence. Il n'en serait autrement que si le comportement de l'intéressé témoignait, sans laisser d'ambiguïté à ce sujet, d'une renonciation au droit de comparaître et de se défendre ou de l'intention de se soustraire à la justice»³².

10. Réception hésitante. D'aucuns soutinrent que cette jurisprudence imposant la mention des voies de recours n'avait vocation à s'appliquer que dans l'hypothèse de la communication d'une décision rendue par défaut. Ainsi, pour Patrick Thevissen, la transposition de ces enseignements au cas du jugement contradictoire paraissait peu probable, au motif que «l'information après jugement contradictoire concerne l'accès à un deuxième degré de juridiction. Or, ce que protège la Cour dans la jurisprudence commentée, c'est le droit du justiciable d'être jugé contradictoirement une première fois»³³.

Avec le premier avocat général André Henkes, il nous paraît que cette opinion doit être nuancée, au regard de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme aux termes de laquelle «lorsqu'un État

³⁰ *Hakimi c. Belgique*, préc., § 36.

³¹ Cour eur. dr. h., arrêt *Faniel c. Belgique*, 1^{er} mars 2011, *J.L.M.B.*, 2011, p. 788, note P. THEVISSSEN, «La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable».

³² P. THEVISSSEN, «La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable», *op. cit.*, p. 795. *Contra*: Cass. (2^e ch.), 9 mars 2022, R.G. n° P.21.0830.F, et Cass. (2^e ch.), 30 janvier 2019, R.G. n° P.18.0321.F, *Ius & Actores*, 2020, p. 363 (*supra*, note 24 *in fine*).

³³ *Ibid.*, p. 798.

institue des juridictions d'appel ou de cassation, il doit garantir que les justiciables jouiront auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 de la Convention, et notamment, parmi celles-ci, un droit d'accès concret et effectif aux tribunaux de recours»³⁴.

La question de savoir si cette jurisprudence, rendue en matière pénale, devait être transposée à la matière civile suscita davantage la controverse. Si plusieurs auteurs se positionnèrent en ce sens³⁵, un important courant estimait ne pouvoir en déduire d'enseignements généraux³⁶.

La thèse des premiers parut confortée³⁷ par un autre arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, rendu cette fois non en matière pénale, mais en matière civile, à l'encontre du Portugal, dans le contexte d'une procédure

³⁴ A. HENKES, concl. précédant Cass., 29 janvier 2016, *J.T.*, 2016, p. 533, n° 27, renvoyant à G. CLOSSET-MARCHAL, J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, S. UHLIG et A. DECROËS, «Examen de jurisprudence (1993-2005) – Droit judiciaire privé – Les voies de recours», *R.C.J.B.*, 2006, pp. 83 et s., spécialement p. 90, n° 6, et à la jurisprudence citée. Mais toujours est-il que la circulaire du Collège des procureurs généraux près la cour d'appel, imposant la mention des voies de recours à l'occasion de la signification des décisions rendues en matière pénale, ne vise bel et bien que les jugements rendus par défaut (*supra*, note 24).

³⁵ M. BAETENS-SPETCHINSKY, «Le délai de recours en cassation en matière civile: pièges à éviter et recommandations de *lege ferenda*», obs. sous Cass., 21 janvier 2011, *J.T.*, 2011, p. 697; J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, «L'appel du jugement en matière d'indivisibilité et l'équité de la procédure – Quand la Cour constitutionnelle souffle le chaud et le froid», *op. cit.*, pp. 295 et 296 (citant notamment, en note 19, M. DEWART, G. DE LEVAL et Fr. GEORGES, «Optimisation institutionnelle et fonctionnelle de l'appel», in P. Taelman (éd.), *Repenser l'appel*, C.I.D.J., La Chartre, Bruxelles, 2012, pp. 198 à 200); B. BIÉMAR, «La notification de la décision entraîne la prise de cours du délai de recours en matière d'administration provisoire», *op. cit.*, p. 326.

³⁶ A. HENKES, concl. précédant Cass., 29 janvier 2016, *J.T.*, 2016, p. 533, n° 25; B. VANLERBERGHE, «De toegankelijkheid van de rechtsmiddelen – Over de redelijke toepassing van de vormen termijnvereisten», in *Civiel procesrecht vandaag en morgen*, Intersentia, Anvers-Cambridge, 2013, p. 133, n° 18; B. VAN DEN BERGH, «Informatieplichten inzake de toegang tot de (civiele) rechter: het Hof van Cassatie acht een prejudiciële vraag aan het Grondwettelijk Hof niet zinvol», note sous Cass., 15 mai 2015, *R.W.*, 2016-2017, p. 463, n° 3.

³⁷ Voy. en ce sens B. BIÉMAR, «La prise de cours du délai en matière d'administration provisoire des personnes inaptes à gérer leurs biens», obs. sous Civ. Mons, 27 juin 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1964; de la même auteure, «La notification de la décision entraîne la prise de cours du délai de recours en matière d'administration provisoire», *op. cit.*, p. 326; G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, «L'information du justiciable en ce qui concerne l'exercice des recours: une urgence législative», obs. sous Civ. Liège, div. Liège, 2 septembre 2014, *J.L.M.B.*, p. 127, approuvant la décision qu'ils commentent et par laquelle le tribunal a décidé que «le raisonnement tenu par la Cour [dans l'arrêt *Faniel*] qui aboutit à conclure à l'atteinte du droit d'accès à l'opposant à un tribunal vaut tant pour un justiciable condamné au pénal qu'au civil»; des mêmes auteurs, voy. «Une embellie partielle dans le domaine de l'information du justiciable sur les voies, formes et délais de recours», note sous





de déchéance d'autorité parentale³⁸. L'incertitude restait toutefois de mise : d'une part, d'aucuns estimaient qu'il s'agissait d'un arrêt circonstanciel, dont les enseignements ne pouvaient être généralisés³⁹; d'autre part, la même Cour rendit postérieurement un arrêt dans lequel elle considéra, à propos de l'*exequatur* d'une décision étrangère, que le fait que les voies de recours disponibles n'aient pas été mentionnées dans le jugement de l'État d'origine est sans incidence, la circonstance que le droit interne de cet État oblige les tribunaux à indiquer dans les décisions qu'ils rendent les modalités et les délais de recours contre ces décisions étant dépourvue d'incidence. En effet, dit-elle, l'existence de cette obligation, qui mérite certes d'être saluée en ce qu'elle apporte une garantie supplémentaire facilitant pour les justiciables l'exercice de leurs droits, ne peut pas être déduite de l'article 6.1 de la Convention : après qu'il eût pris connaissance du jugement litigieux, il incombait au requérant de s'enquérir lui-même, en s'entourant au besoin de conseils éclairés, des recours disponibles dans l'État d'origine. En l'occurrence, ne s'étant pas informé à ce sujet, il a, par son inaction et son manque de diligence, largement contribué à créer la situation dont il se plaint devant la Cour, situation qu'il aurait pu éviter de manière à ne subir aucun préjudice⁴⁰.

←

Cass., 29 janvier 2016, *J.T.*, 2016, p. 521; M. BAETENS-SPETSCHINSKY, « Loopt de cassatietermijn bij niet-naleving van artikel 44 Ger. W. en bij gebrek aan informatie aangaande de rechtsmiddelen? », note sous Cass., 15 mai 2015, *R.A.B.G.*, 2015, p. 1217, n° 9.

³⁸ Cour eur. dr. h., arrêt *Assunção Chaves c. Portugal*, 31 janvier 2012. En l'espèce, une décision portant déchéance de l'autorité parentale des deux parents avait été signifiée par courrier recommandé, lequel était revenu avec la mention « destinataire inconnu ». Le père s'était alors rendu au greffe et avait pu prendre connaissance de la décision, faisant ainsi courir le délai de recours de dix jours. Il n'avait toutefois obtenu du greffe aucun renseignement quant aux voies de recours ouvertes et à leurs modalités. Les parents ne bénéficiaient par ailleurs pas de l'assistance d'un avocat (§§ 43, 44 et 80).

³⁹ A. HENKES, concl. précédant Cass., 29 janvier 2016, *J.T.*, 2016, p. 533, n° 25. Il est vrai que la Cour a estimé que « l'on ne saurait reprocher au requérant de ne pas avoir contesté le jugement en respectant les formes et les voies prévues par la loi en tenant compte des circonstances particulières de l'affaire. Par conséquent, dans le cas d'espèce, la Cour estime que l'absence d'information de manière claire, fiable et officielle, quant aux voies, formes et délai de recours, à l'égard du requérant ont porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal » (§§ 86 et 87; nous soulignons).

⁴⁰ Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Avotiņš c. Lettonie*, 23 mai 2016, *Ius & Actores*, 2016, note É. LEROY. Invitant à relativiser la portée de cet arrêt, rendu dans le contexte du contrôle réduit au terme duquel elle s'applique à déceler les insuffisances manifestes de la protection des droits fondamentaux assurée par l'ordre juridique de l'Union européenne (jurisprudence *Bosphorus*), voy. G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, « Une embellie partielle dans le domaine de l'information du justiciable sur les voies, formes et délais de recours », *op. cit.*, p. 521, note n° 2.



En tout état de cause, la Cour de cassation se rallia au second courant : ayant, au pénal, tiré les leçons des condamnations prononcées par la juridiction strasbourgeoise⁴¹, elle refusa de les appliquer à la matière civile, considérant que « du volet civil de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne se déduit aucune obligation de donner dans la signification de la décision judiciaire à l'initiative d'une des parties au procès concernées par cette décision, des informations à propos des voies de recours qui peuvent être introduites à l'encontre de cette décision »⁴².

11. Consécration partielle du droit à l'information relative aux voies de recours. Dans ce contexte, la Cour de cassation réalisa, avec un arrêt du 29 janvier 2016⁴³, une importante avancée pour les droits de la défense. Après avoir réaffirmé que l'article 57 du Code judiciaire⁴⁴ ne requiert pas que la disposition dérogatoire dont il réserve l'application soit expresse, mais que celle-ci peut se déduire des dispositions légales applicables à la procédure en cause (*supra*, n° 4), elle assortit en effet cette jurisprudence d'un salutaire garde-fou.

Il est admis, et la Cour de cassation le rappelle, que les restrictions au droit d'accès à un tribunal, notamment relatives à la recevabilité des recours, ne peuvent avoir un effet tel que le droit du justiciable à un tribunal s'en trou-

⁴¹ Voy., par exemple, Cass. (2^e ch.), 28 juin 2017, *Ius & Actores*, 2017, p. 185 ; Cass. (2^e ch.), 9 mars 2016, *Ius & Actores*, 2016, p. 103 ; Cass. (2^e ch.), 3 juin 2015, *Pas.*, 2015, p. 1438 ; Cass. (2^e ch.), 23 février 2011, *Pas.*, 2011, p. 630 ; *R.W.*, 2012-2013, p. 215, note B. DE SMET ; *T. Strafr.*, 2011, p. 207, note C. VAN DEUREN. Voy. également Cass. (2^e ch.), 9 mars 2022, R.G. n° P.21.0830.F, et Cass. (2^e ch.), 30 janvier 2019, R.G. n° P.18.0321.F, *Ius & Actores*, 2020, p. 363, qui précisent que « l'absence d'informations, dans l'exploit de signification du jugement entrepris, concernant les formes et délais pour interjeter appel d'un jugement rendu par défaut n'implique pas nécessairement que l'appel du prévenu doive être déclaré recevable sans limite de temps. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'à cet égard, le juge peut tenir compte d'éléments tels que le fait que l'appelant a agi ou non avec négligence, la circonstance que la décision faisant l'objet de la voie de recours était prévisible ou le fait que l'intéressé était assisté ou non d'un avocat ». Ce faisant, la Cour nous paraît méconnaître les enseignements des arrêts *Hakimi c. Belgique* et *Faniel c. Belgique* (*supra*, n° 9), mais elle peut s'autoriser de l'arrêt *Avotinš c. Lettonie*, dont la portée peut toutefois être relativisée (*supra*, ce numéro et la note 40).

⁴² Cass., 15 mai 2015, *Arr. cass.*, 2015, p. 1221, concl. av. gén. A. VAN INGELGEM ; *Pas.*, 2015, p. 1197 ; *R.A.B.G.*, 2015, note M. BAETENS-SPETSCHINSKY, « Loopt de cassatietermijn bij niet-naleving van artikel 44 Ger. W. en bij gebrek aan informatie aangaande de rechtsmiddelen ? » ; *R.W.*, 2016-2017, p. 460, note B. VAN DEN BERGH, « Informatieplichten inzake de toegang tot de (civiele) rechter : het Hof van Cassatie acht een prejudiciële vraag aan het Grondwettelijk Hof niet zinnig » ; Cass., 14 novembre 2019, *R.A.B.G.*, 2020, p. 585, concl. M.P.

⁴³ *J.T.*, 2016, p. 529, concl. premier av. gén. A. HENKES, note G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, « Une embellie partielle dans le domaine de l'information du justiciable sur les voies, formes et délais de recours ».

⁴⁴ Voy. *supra*, n° 2 à 4.

verait atteint dans sa substance⁴⁵. S'appropriant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (*supra*, n° 9), elle énonce qu'il « importe à cet égard non seulement que les possibilités des voies de recours, y compris leurs délais, soient fixées avec clarté mais aussi qu'elles soient portées à la connaissance des justiciables de la manière la plus explicite possible afin que ceux-ci puissent en faire usage conformément à la loi ». Elle en déduit, de manière remarquable, que lorsqu'une dérogation à l'article 57 du Code judiciaire « ne résulte pas d'une disposition expresse, la notification par pli judiciaire n'a pour effet de faire courir le délai de recours que pour autant qu'elle mentionne les possibilités de recours et leurs délais ».

Cet arrêt fut salué, notamment pour le mérite qu'il avait d'appliquer, de manière claire – et donc, en faisant dans une certaine mesure table rase des irritantes controverses rapportées ci-avant (*supra*, n° 10) –, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'information du justiciable sur les voies, formes et délais de recours à la matière civile⁴⁶. Il laissait cependant un amer goût d'inachevé, puisque la solution protectrice du droit d'accès au juge qu'il imposait se voyait réservée aux notifications apéritrices de délais

⁴⁵ Ces limitations sont admises pour autant qu'elles tendent vers un but légitime, et qu'existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (Cour eur. dr. h., arrêt *L'Érablière c. Belgique*, 24 février 2009, § 36; arrêt *R.T.B.F. c. Belgique*, 29 mars 2011, § 69; Cour const., arrêt n° 73/2013, 30 mai 2013, B.4; Cass., 7 novembre 2018, *J.T.*, 2020, p. 123, concl. av. gén. M. NOLET DE BRAUWERE, note C. JADOT). Tel est le cas des règles relatives aux formalités et délais fixés pour former un recours, lesquelles « visent à assurer une bonne administration de la justice et à écarter les risques d'insécurité juridique » (Cour const., arrêt n° 73/2013, 30 mai 2013, préc., B.5; arrêt n° 4/2014, 16 janvier 2014, B.6.2, *J.T.*, 2014, p. 306, note J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « L'appel du jugement en matière d'indivisibilité et l'équité de la procédure – Quand la Cour constitutionnelle souffle le chaud et le froid »). Dans l'application des règles de procédure, les tribunaux doivent « éviter à la fois un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure, et une souplesse excessive qui aboutirait à supprimer les conditions de procédure établies par la loi » (Cour eur. dr. h., arrêt *Walchli c. France*, 26 juillet 2007, § 29; arrêt *Kadlec e.a. c. République tchèque*, 25 mai 2004, § 26). « En effet, le droit d'accès à un tribunal se trouve atteint lorsque sa réglementation cesse de servir les buts de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice et constitue une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente » (Cour eur. dr. h., arrêt *Sabri Gunes c. Turquie*, 24 mai 2011, § 58; arrêt *Evangelou c. Grèce*, 13 janvier 2011, § 19).

⁴⁶ Et ce, sur les conclusions contraires du premier avocat général André Henkes, qui se refusait, malgré l'arrêt *Assunção Chaves c. Portugal* qu'il jugeait circonstanciel, à « jeter *praeter legem* un pont d'application de l'enseignement *Da Luz Domingues Ferreira* et *Hakimi*, formulé dans des cas de peines privatives de liberté, vers la matière commerciale », quand bien même « la solution contraire permettrait de pallier l'absence de promulgation et, partant, d'entrée en vigueur de l'article 46bis du Code judiciaire, pourtant voté et sanctionné il y a plus de dix ans » (*J.T.*, 2016, p. 533, n° 28 et la note 35). À propos de cette disposition, voy. *infra*, note 69.



en dépit de l'absence d'un texte exprès⁴⁷. La doctrine appelait dès lors de ses vœux une intervention législative visant à généraliser l'obligation d'information du destinataire d'une communication⁴⁸.

III. La consécration d'un droit à l'information relative aux voies et modalités de recours

12. L'arrêt n° 23/2022 de la Cour constitutionnelle. Tel est donc le contexte dans lequel intervenait l'arrêt ici commenté : une obligation de communication des modalités de recours à géométrie variable, dépendant *peut-être* du caractère civil ou pénal de la décision rendue, *peut-être* de la circonstance qu'elle a été rendue de manière contradictoire ou par défaut (*supra*, n° 10), mais *certainement* de l'expression formelle ou seulement implicite de ce que la notification par pli judiciaire fait courir le délai de recours (*supra*, n° 11).

L'importance des enjeux discutés laissait difficilement souffrir pareilles incertitudes. Par ailleurs, la généralité des termes par lesquels la Cour de cassation a pu circonscrire, à la suite des juges de Strasbourg, le droit d'accès à un tribunal conduisait légitimement à s'interroger quant aux raisons justifiant la limitation de ses enseignements aux hypothèses dans lesquelles la prise de cours d'un délai de recours à compter de la notification par pli judiciaire ne résulte pas expressément de la loi, mais en est seulement déduite.

C'est ce que fit la Cour d'appel de Mons, soumettant au crible de la Cour constitutionnelle, par un arrêt du 24 novembre 2020⁴⁹, la compatibilité de l'article 43 du Code judiciaire, en ce qu'il n'impose pas, pour la signification, la mention des informations relatives aux voies de recours (*supra*, n° 2), avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour constitutionnelle considère en premier lieu que, pour pouvoir «garantir l'exercice effectif des recours dans le délai prenant cours à dater de la signification, il convient d'offrir en principe au destinataire de la signification des garanties suffisantes qui lui permettent de prendre connaissance, à bref

⁴⁷ B. VANLERBERGHE, «Informatie over de rechtsmiddelen in de kennisgeving bij rechtsgebrief», note sous Cass., 29 janvier 2016, *R.W.*, 2016-2017, p. 1016, n° 2.

⁴⁸ G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE, «Une embellie partielle dans le domaine de l'information du justiciable sur les voies, formes et délais de recours», *op. cit.*, spéc. pp. 523 à 526.

⁴⁹ *J.L.M.B.*, 2021, p. 913.

délai et sans efforts démesurés, des pièces qui lui sont adressées, mais aussi des modalités de recours contre le jugement qui lui est communiqué»⁵⁰.

Convoquant ensuite la jurisprudence strasbourgeoise examinée ci-avant (*supra*, n° 9), elle rappelle que la garantie d'un droit d'accès au juge suppose non seulement que les règles concernant les possibilités des voies de recours et les délais soient posées avec clarté, mais qu'elles soient aussi portées à la connaissance des justiciables de la manière la plus explicite possible, afin que ceux-ci puissent en faire usage conformément à la loi⁵¹.

Elle amplifie et magnifie ensuite cette jurisprudence : si, certes, ces principes étaient *particulièrement* prégnants dans les hypothèses dont avait eu à connaître la Cour européenne des droits de l'homme (justiciable condamné par défaut au pénal ou non représenté par un avocat au civil), rien ne justifiait d'en limiter la portée, contrairement à ce que soutenait encore le Conseil des ministres⁵² : « ces exigences essentielles relatives au droit d'accès au juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable, valent de manière générale à l'égard de tout justiciable, qui doit connaître le suivi qui peut être donné à un jugement, de sorte que ces exigences sont applicables à la signification d'un jugement »⁵³. La Cour l'énonce presque avec trivialité : « Il s'agit là de l'objet même d'une signification, qui est d'informer le justiciable »⁵⁴. C'est dire si, pour elle, la mention des informations relatives aux voies de recours – que la Cour qualifie au passage d'élément essentiel du principe général de la bonne administration de la justice, mais nous verrons qu'il n'y a là aucune nouveauté (*infra*, n° 13) – constitue, dans la protection que mérite le droit d'accès au juge, une évidence (*infra*, n° 14).

La Cour en conclut qu'« en ce qu'il ne prévoit pas que, lors de la signification d'un jugement, il y a lieu d'indiquer les voies de recours, le délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits ainsi que la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître, l'article 43 du Code judiciaire n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les principes généraux garantissant le droit d'accès au juge »⁵⁵. Sécurité juridique oblige, elle maintient néanmoins les effets de l'article 43 du Code

⁵⁰ B.9.1.

⁵¹ B.9.2.

⁵² A.1.1.

⁵³ B.9.2.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ B.10.



judiciaire jusqu'au 31 décembre 2022, laissant ainsi au législateur le temps de pallier la carence dénoncée⁵⁶.

13. Un arrêt moins précurseur qu'il n'y paraît. L'arrêt commenté est, à n'en pas douter, spectaculaire⁵⁷.

Pour autant, il n'est pas révolutionnaire. Plus discrètement sans doute, un autre arrêt à peine moins récent, rendu en matière de contentieux administratif quant à lui, révélait, en des termes identiques, le couronnement du droit à l'information du justiciable quant aux voies de recours qui lui sont offertes, au terme de l'heureuse évolution imprimée par la Cour européenne des droits de l'homme.

En effet, alors qu'était éprouvée la différence de traitement entre les destinataires d'une décision ou d'un acte contre lequel un recours en annulation est ouvert devant le Conseil d'État et les destinataires d'une décision rendue par une juridiction administrative contre laquelle un recours en cassation administrative est ouvert devant la même Haute juridiction⁵⁸, la Cour constitutionnelle, après avoir asséné le *leitmotiv* issu de la jurisprudence strasbourgeoise selon lequel «les règles concernant les possibilités des voies de recours et les délais doivent être non seulement posées avec clarté, mais aussi portées à la connaissance des justiciables de la manière la plus explicite possible, afin que ceux-ci puissent en faire usage conformément à la loi»⁵⁹ (*supra*, n^{os} 9, 11 et 12), énonçait déjà, le 16 juillet 2020, que «l'indication de l'existence de voies de recours dans la notification d'une décision juridictionnelle constitue un élé-

⁵⁶ B.11.

⁵⁷ En témoigne notamment, outre les diverses publications dont il a fait l'objet dans les périodiques juridiques (voy. *supra*, la note 6), un impressionnant battage sur les réseaux sociaux professionnels.

⁵⁸ Jusqu'il y a peu, l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État prévoyait uniquement que le délai de soixante jours prescrit par l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État (*M.B.*, 23 et 24 août 1948, p. 6821 ; *errata*, *M.B.*, 8 octobre 1948, p. 8144 et 21 novembre 1948, p. 9300) pour l'introduction d'un recours en annulation ne prend cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter, sans que pareille exigence ne s'imposât, en revanche, s'agissant des recours en cassation administrative, réglementés par l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État (*M.B.*, 1^{er} décembre 2006, p. 66.844).

⁵⁹ La Cour observe que ces décisions concernent des décisions rendues par défaut, tandis qu'il est admis que les conditions de recevabilité d'un pourvoi en cassation soient plus rigoureuses (Cour eur. dr. h., Gde Ch., arrêt *Zubac c. Croatie*, 5 avril 2018, § 82).



ment essentiel du principe général de la bonne administration de la justice et du droit d'accès au juge, qui découle de l'article 13 de la Constitution»⁶⁰.

Elle poursuivait, avant d'aboutir au constat d'inconstitutionnalité⁶¹ : « Dès lors que les attentes liées au droit à un procès équitable et l'information du justiciable inhérente au droit d'accès au juge sont aussi réelles et légitimes chez les destinataires d'une décision d'une juridiction administrative que chez les destinataires d'un acte administratif individuel, l'absence de l'obligation précitée porte atteinte à ce principe, sans qu'existe à cet égard une justification raisonnable. L'absence de cette indication ne saurait être justifiée par l'objectif, invoqué par le Conseil des ministres, de garantir les principes d'une bonne administration et de la sécurité juridique. Certes, un tel objectif est légitime, mais il pourrait être tout autant garanti si la notification de la décision juridictionnelle administrative faisait mention des recours en cassation administrative ainsi que des formalités et délais à respecter »⁶².

14. Un arrêt transposé aux notifications «valant signification». Dans la foulée de l'arrêt n° 23/2022, une nouvelle question préjudicielle a rapidement été posée à la Cour constitutionnelle, portant sur la constitutionnalité de l'article 1675/16 (ancien, applicable devant le juge *a quo*) du Code judiciaire, en ce qu'il ne prévoyait pas que la *notification* du jugement de révocation du règlement collectif de dettes indique les voies et modalités de recours.

La Cour, après avoir repris le contenu de l'arrêt du 10 février 2022, conclut, en le transposant purement et simplement, à la méconnaissance par cette disposition des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, au motif que « la

⁶⁰ Cour const., arrêt n° 107/2020, 16 juillet 2020. Pour une réitération de cet attendu de principe, mais à propos des décisions administratives, voy. Cour const., arrêt n° 178/2021, 9 décembre 2021, B.9.2, *J. T.*, 2022, p. 238, obs. É. LEROY, « Les mentions relatives aux voies de recours mobilisables et à leurs modalités d'exercice relèvent d'une obligation active de publicité ou d'information ».

⁶¹ Le législateur a bien reçu le message, et a fait diligence : la loi du 1^{er} avril 2022 modifiant l'article 19 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (*M.B.*, 28 avril 2022, p. 39.340) a ajouté à l'article 19 la mention selon laquelle « [l]e délai de prescription pour les recours en cassation visés à l'article 14, § 2, ne prend cours que si la notification par la juridiction administrative de la décision contentieuse rendue en dernier ressort, indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et le délai à respecter ». Comme en matière de recours en annulation, le texte prévoit par ailleurs que « [l]orsque cette condition n'est pas remplie, le délai de prescription prend cours quatre mois après que la décision contentieuse rendue en dernier ressort ait été notifiée aux parties concernées ». Au sujet de cette réforme et de la jurisprudence qui y a mené, voy. É. LEROY, « Généralisation, en matière administrative, de l'obligation d'informer les citoyens des voies de recours disponibles ainsi que des conditions dans lesquelles ils peuvent les exercer », *J. T.*, 2022, pp. 537-545.

⁶² B.10.



notification par pli judiciaire des décisions en matière de règlement collectif de dettes doit être assimilée à la signification d'un jugement»⁶³.

15. Une obligation généralisée de mention des voies de recours et de leurs modalités dans toute communication d'une décision. Tout, dans ces décisions, nous paraît conforter la position tenant qu'aux yeux de la Cour constitutionnelle, la mention des voies de recours et de leurs modalités dans toute communication d'une décision de justice est indispensable.

D'une part, l'on relèvera que, dans les arrêts n^{os} 107/2020 et 23/2022, la Cour constitutionnelle s'est refusée à avoir égard à la diligence attendue du destinataire de la décision pour exonérer le débiteur de l'information de son obligation, alors qu'elle y était pourtant invitée⁶⁴.

D'autre part, si les premiers commentateurs de l'arrêt du 10 février 2022 ont relevé – sans vouloir y croire, à juste titre pensons-nous – que la Cour, en ayant fait référence aux enseignements de son arrêt n^o 40/2007 du 15 mars 2007⁶⁵ sans s'en distancer, pourrait avoir cautionné «la diversité et l'atomisation des régimes de notifications sous pli judiciaire», de telle sorte que, «en matière de notification tenant lieu de signification déclencheuse de recours, devraient subsister dans toute leur dissemblance, d'une part les communications assorties de l'information sur les recours en vertu d'une disposition spéciale explicite auxquelles resteraient assimilées les extensions implicites ponctuellement décrétées

⁶³ Cour const., arrêt n^o 92/2022, 30 juin 2022, B.5. Pour un commentaire de cet arrêt, voy. les observations qui l'accompagnent au *Journal des tribunaux*: G. DE LEVAL, É. LEROY et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, «Information du justiciable sur les voies de recours: la Cour constitutionnelle amplifie et clarifie sa jurisprudence», obs. sous Cour const., arrêt n^o 92/2022, 30 juin 2022, *J.T.*, 2022, pp. 550 et 551.

⁶⁴ Dans l'espèce ayant abouti à l'arrêt n^o 107/2020, le Conseil des ministres soutenait qu'on peut légitimement attendre du justiciable une attitude plus diligente dans le contexte d'un contentieux déjà en cours – puisqu'effectivement, le recours en cassation administrative est dirigé contre une décision contentieuse rendue en dernier ressort par une juridiction administrative devant laquelle le justiciable a pu contester en fait et en droit tous les éléments de la décision individuelle le concernant, tandis que le recours en annulation d'un acte administratif, tel qu'il est visé par l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est un recours en première et dernière instance permettant de contester, tant en fait qu'en droit, la légalité d'un acte administratif. Cette différence justifie, selon la Cour constitutionnelle, un délai de recours différent (voy. Cour const., arrêt n^o 38/2010, 22 avril 2010). Dans l'espèce ayant abouti à l'arrêt n^o 23/2022, il l'invitait à «transposer [...] la jurisprudence, tant de la Cour européenne des droits de l'homme que du Conseil d'État, applicable en matière de diligence à agir». À propos de l'exigence de diligence dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, voy. *supra*, n^o 10.

⁶⁵ En ce qu'elle avait jugé que «le législateur a pu prévoir sans discrimination, dans les matières particulières visées à l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire, des règles spécifiques en ce qui concerne les mentions exigées dans la notification».

en vertu de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de cassation du 29 janvier 2016, et d'autre part toutes les autres notifications», il nous paraît que la généralité des termes employés, spécialement dans le point B.9.2 de l'arrêt n° 23/2022, permet d'en extrapoler les enseignements. Et l'on puisera précisément argument dans l'arrêt n° 107/2020, à l'occasion duquel la Cour déduit des mêmes principes généraux de bonne administration de la justice et du droit d'accès au juge que ceux convoqués dans l'arrêt n° 23/2022, une obligation de mention des voies et modalités de recours dans la *notification d'une décision juridictionnelle*.

On se réjouira surtout de ce que la Cour, dans son arrêt n° 92/2022 du 30 juin 2022, semble venir à résipiscence en refusant d'appliquer mécaniquement l'enseignement dudit arrêt n° 40/2007 – alors que le Conseil des ministres l'y invitait expressément. Il y a là, à notre avis, une plus franche affirmation du revirement de cette jurisprudence⁶⁶ qui était encore tu dans l'arrêt n° 23/2022 : si le souci d'accélérer la procédure et de réduire les frais pouvait, en 2007, justifier, dans les matières visées à l'article 704, § 2, du Code judiciaire et en matière d'adoption, un surcroît de protection dont ne bénéficiaient pas les destinataires d'une notification par pli judiciaire « classique » – laquelle ne devait pas fournir plus d'informations qu'un exploit de signification –, ce surcroît d'attention doit aujourd'hui être la norme, en ce compris en matière de signification, de telle sorte qu'il doit également bénéficier à ces derniers. En revanche, on se gardera de déduire du phrasé employé dans l'arrêt n° 92/2022 que cette extension des enseignements de l'arrêt n° 23/2022 serait uniquement justifiée par la disposition prévoyant expressément que la notification « vaut signification » : l'on n'aperçoit pas ce qui distinguerait une notification « valant signification » d'une notification dont la loi prévoit, expressément ou non, qu'elle fait prendre cours au délai de recours⁶⁷.

Enfin, en écho au point B.10 de l'arrêt n° 107/2020, force est de considérer que les attentes liées au droit à un procès équitable et à l'information du justiciable inhérente au droit d'accès au juge sont aussi réelles et légitimes chez les destinataires d'une signification que chez les destinataires d'une notification. L'on peine à voir comment l'absence de l'obligation envisagée, à l'égard de ces derniers, ne porterait pas atteinte à ces principes, et l'on n'aperçoit guère la justification raisonnable qui pourrait la légitimer.

⁶⁶ On sera d'ailleurs attentif au connecteur logique employé entre la relation de l'arrêt n° 40/2007 et celle de l'arrêt n° 23/2022 : « toutefois ».

⁶⁷ En ce sens, voy. G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « La Cour constitutionnelle exige l'information du justiciable sur les voies de recours : une avancée majeure pour le procès équitable », *J.T.*, 2022, p. 232, n°s 10 et 11 : il ne s'agit, dans le premier cas, que d'une manière de mieux dire ce que la loi exprime dans les autres cas.



Conclusion

16. Une initiative législative attendue... À la suite des arrêts intervenus les 10 février et 30 juin 2022, il appartenait au législateur d'adopter, avant le 31 décembre 2022, un dispositif législatif imposant une information relative aux voies de recours systématique en faveur du justiciable qui se voit adresser une décision par un mode de communication faisant prendre cours au délai dont il dispose pour introduire un recours.

17. ... et intervenue. Message reçu par le législateur: par une loi du 26 décembre 2022 relative à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire⁶⁸, plusieurs modifications ont été apportées au Code judiciaire en vue de l'adapter à ces exigences, dont l'examen dépasserait toutefois le cadre de la présente note.

L'on se contentera de relever que si l'on peut savoir gré à l'État belge de ne plus s'être dérobé au prétexte de la complexité du régime disparate des voies de recours et de potentiels problèmes de responsabilité⁶⁹, force est de constater que la loi adoptée est criblée d'imperfections, qu'elles soient strictement formelles et légistiques ou plus fondamentales sur le plan matériel⁷⁰, et que sa mise en application rencontre d'ores et déjà nombre d'obstacles. Certaines maladies de jeunesse sont donc à prévoir, et certaines corrections devront nécessairement être apportées par le législateur. Si les difficultés pratiques devaient s'avérer trop nombreuses pour une mise en œuvre sereine et efficace de ce nouveau dispositif, sans doute l'occasion sera-t-elle donnée de plaider pour une harmonisation du régime des voies de recours⁷¹, si vraiment il constitue un obstacle insurmontable à l'information claire et précise du justiciable, afin qu'enfin ses règles soient, réellement et conformément aux exigences européennes, posées avec clarté⁷².

⁶⁸ *M.B.*, 30 décembre 2022, p. 103033.

⁶⁹ Telles étaient les raisons ayant justifié l'absence de promulgation d'un article 46bis, voté en 1995 par la Chambre et le Sénat, qui prévoyait à peine de nullité, dans l'acte de communication d'une décision, la mention du délai et des modalités d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte (voy. Fr. ERDMAN et G. DE LEVAL, *Les dialogues Justice*, Ministère de la Justice, 2004, p. 245).

⁷⁰ Pour un examen du dispositif mis en place, voy. A. GILLET, «L'information sur les voies de recours: le législateur intervient», *op. cit.*, pp. 93-98.

⁷¹ Voy. G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 238, n° 37; É. LEROY, «Les mentions relatives aux voies de recours mobilisables et à leurs modalités d'exercice relèvent d'une obligation active de publicité ou d'information», *J.T.*, 2022, p. 241, n° 14.

⁷² *Faniel c. Belgique*, préc.; *J.L.M.B.*, 2011, p. 788, note P. THEVISSEN, «La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable».